



**NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN  
DE RAGNIES**

JANVIER 2026

## 1. **OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS**

### 1.1. **JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Elawan Energy Wallonie S.A. avait déjà déposé en 2024 une précédente demande de permis qui avait été refusée pour une trop grande proximité au cours d'eau le Ry des Rus et l'impact sur les chauves-souris. Elawan Energy Wallonie S.A souhaite redéposer une nouvelle demande de permis qui considère et intègre les différents griefs de la précédente demande de permis, à savoir l'éloignement de l'éolienne n°2 par rapport au cours d'eau. Elawan Energy Wallonie S.A. a également souhaité augmenter les hauteurs totales d'éoliennes en passant de 180 à 200 m et des puissances d'éolienne plus élevées afin d'exploiter de manière optimal le gisement du site.

### 1.2. **DESCRIPTION DES ACTES ET TRAVAUX PROJETES**

La demande de permis unique vise l'implantation et l'exploitation de 4 nouvelles éoliennes. Les 4 éoliennes projetées se situent sur le territoire communal de Thuin.

- Voir annexe 2 : Localisation du projet
- Voir annexe 4 : Plans descriptifs
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences sur l'environnement (chapitre 3)

Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont reprises au tableau suivant :

Dénomination	Coordonnées Lambert 72		
	X [m]	Y [m]	Z [m]
Éolienne 1	145620	110278	168
Éolienne 2	145186	109875	165
Éolienne 3	145839	109546	166
Éolienne 4	145284	109268	167
Cabine de tête	148330	111375	164

La puissance électrique nominale des 4 éoliennes projetées est comprise entre 3,6 et 6,8 MW. La hauteur totale des 4 éoliennes projetées est de 200 m. Au stade actuel du projet, le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis. L'étude d'incidences envisage donc différents modèles caractéristiques de cette gamme de puissance.

Trois modèles représentatifs de la classe 3,6 et 6,8 MW et susceptibles d'être utilisés par le demandeur ont été considérés dans l'étude d'incidences. Il s'agit des modèles Vestas V136 3,6 MW STE, Vestas V162 6,8 MW STE et Nordex N163 6,8 MW STE. La puissance totale installée du parc sera comprise entre 14,4 et 27,2 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parler, le projet porte également sur l'aménagement des chemins nécessaires à la construction et à la maintenance des éoliennes. Il comprend également la création d'une cabine de tête proche du poste de Thuillies et le raccordement électrique interne des éoliennes à celle-ci. Le raccordement électrique externe de la

---

cabine au poste de raccordement de Thuillies ne fait pas partie de la demande de permis mais a été analysé de manière à avoir une évaluation globale et complète du projet.

### 1.3. REFERENCES CADASTRALES

Les références des parcelles cadastrales sont reprises au tableau suivant.

Dénomination	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Éolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	412, 413	391C, 392B, 403, 404, 405A, 410A, 411, 414, 416, 425	/
Éolienne 2	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	482D	469B, 471C, 473D, 479C, 481, 483	474D
Éolienne 3	THUIN 6 DIV/DONSTIEN NES / section A	118C, 121A	118E	/
Éolienne 4	THUIN 6 DIV/DONSTIEN NES / section A	108B	108A, 109A, 109B, 113, 133A, 134	/
Cabine de tête	THUIN 5 Div/Thuillies/ section A	302D	/	/

Les extraits du plan cadastral repris dans la demande de permis font référence aux parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des établissements, conformément aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

➤ Voir annexe 3 : Plan cadastral

### 1.4. AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR

Toutes les éoliennes et la cabine de tête sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole. Dans un rayon de 1,3 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :

- Une zone d'activité économique mixte ;
- Une zone d'aménagement communal concerté ;
- Un plan d'eau ;
- Une zone d'habitat (Champ Fleuri) ;
- Deux zones d'habitat à caractère rural (Thuillies & Donstiennes) ;
- Une zone de loisirs ;
- Une zone de services publics et équipements communautaires ;
- Quatre zones forestières ;
- Deux zones d'espaces verts ;

- Une zone naturelle.
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences (carte 2 : Plan de secteur)

Concernant les zones d'implantation des éoliennes, l'article D.II.36 du CoDT stipule que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que les éoliennes « *soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement* » et qu'elles « *ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone* ».

L'article R.II.36-2 publié au Moniteur belge le 03/04/2017 (partie réglementaire du CoDT) stipule que « le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

L'article R.II.21-1 indique qu' « À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. »

Il appartiendra au Fonctionnaire délégué d'apprécier dans le cadre de l'examen de la demande de permis si les conditions sont remplies pour que les éoliennes puissent être implantées en zone agricole. La situation du projet objet de la présente étude par rapport aux affectations du plan de secteur et aux prescriptions du CoDT est analysée au point 3 de la présente note.

### **1.5. RACCORDEMENT EXTERNE**

Depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des quatre éoliennes jusqu'au poste de Thuillies, géré par ORES. Cet acheminement se réalisera à moyenne tension (10,8 kV). Au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport. La pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Thuillies (environ 360 m) sera réalisée par ORES ou son mandataire et est prise en compte dans l'étude d'incidences.

---

## 2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu naturel et garantir le respect de l'environnement local.

**Elawan Energy Wallonie SA a décidé de suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement** pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Du point de vue biologique, les mesures les plus importantes qui sont prévues sont les suivantes :

- Mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes qui garantira un impact faible sur les chauves-souris durant les périodes de forte activité chiroptérologique en altitude, à hauteur des pales ;
- Aménagement et entretien de 11,8 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) dont 8 ha en faveur des oiseaux des plaines agricoles fréquentant le site du projet de Ragnies et 3,8 ha compensant la potentielle baisse d'efficacité des mesures COA1/COA2 du parc de Florinchamps qui s'implanteront à moins de 500 m de l'éolienne projetée n°1. ;
- Replantation en lieu et place des jeunes érables abattus au niveau de l'aire de virage temporaire donnant accès vers l'éolienne n°4 ;
- Recherche et balisage de nids de busards dans le périmètre de 500 m autour du projet avant la réalisation des travaux ;

Des conventions ont été établies avec des propriétaires/exploitants agricoles de la région du projet pour la mise en place de ces aménagements.

Concernant l'environnement sonore, Elawan Energy Wallonie SA prévoit d'équiper les éoliennes d'un système de bridage acoustique en période de nuit, si nécessaire selon les modèles, de manière à pouvoir garantir le respect des normes acoustiques en vigueur. Elawan Energy Wallonie SA prévoit également de réaliser un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, afin de confirmer le respect des normes en vigueur du modèle d'éolienne implanté.

Concernant l'ombre mouvante, Elawan Energy Wallonie SA prévoit d'installer un shadow module sur les éoliennes afin de respecter les valeurs limites en vigueur.

Pour la phase de chantier, Elawan Energy Wallonie SA désignera un coordinateur environnemental qui s'assurera du respect des recommandations et de l'environnement.

### **3. RESPECT DU CADRE DE REFERENCE AU REGARD DU CODT ET DU PLAN DE SECTEUR**

#### **3.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE**

Le choix du site apparaît judicieux au regard du productible annoncé par le bureau d'étude de vent. Plus concrètement, la production annuelle nette des éoliennes projetées varie selon le modèle d'environ 42 687 MWh/an (cas de figure 'minimaliste' du projet avec les modèles Vestas V136 3,6 MW) à environ 64 205 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du projet avec le modèle Vestas V162 6,8 MW). La production d'électricité par éolienne varie donc de 10,6 à 16,0 GWh/an. Cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité de minimum environ 12 196 ménages wallons.

Pour rappel, la production électrique brute annuelle par éolienne du projet précédemment développé était estimée entre 10,7 à 11,8 GWh pour des modèles d'éoliennes de 180 m de hauteur totale et des diamètres de rotors compris entre 131 et 136 m. Dans une vision maximaliste, ce nouveau projet induit une augmentation de production d'environ 4 GWh/an par éolienne.

Lorsque le vent sera suffisant, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau ce qui permettra de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable. En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par des centrales thermiques de régulation. De cette manière, le parc éolien permettra au minimum d'éviter chaque année l'émission d'environ 17 069 tonnes d'éq-CO<sub>2</sub>, principal gaz à effet de serre. Cette quantité est équivalente aux rejets en CO<sub>2</sub> d'environ 7388 logements ou 11 153 véhicules.

Les points d'implantation des éoliennes respectent les distances de garde recommandées par rapport aux zones d'habitat (600 m) et habitations hors zone d'habitat du plan de secteur (400 m). Également, il apparaît que ce projet respecte un des critères fondamentaux du Cadre de référence de juillet 2024, à savoir le principe de parc avec l'implantation de quatre éoliennes.

Enfin, le bureau d'étude d'incidences n'identifie pas autour du projet d'alternatives de localisation pouvant raisonnablement être envisagées et présentant moins de contraintes sur l'environnement que ce dernier.

#### **3.2. DE LA PROXIMITE PAR RAPPORT AUX PRINCIPALES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU PAR RAPPORT AUX ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

L'article R.II.21-1 déclare que « À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux; les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique; les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ».

L'article D.II.58. du CoDT stipule que « le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire. » La version définitive du Schéma de Développement du Territoire (SDT) a été adopté par le Gouvernement wallon le 24 avril 2024. Celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024. Le SDT n'étant pas encore en vigueur, c'est la carte de structure spatiale du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) de 1999 qui est utilisée comme référence.

Il en résulte :

- La totalité des éoliennes du parc projeté se situent à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique, l'éolienne la plus distante se trouvant à environ 1315 m. De ce fait, le projet éolien porté par Elawan Energy Wallonie SA à Ragnies ne nécessite donc pas de dérogation au plan de secteur.